

Introduction

La présente politique et procédure énonce les motifs et la manière dont le conseil d'administration d'Indspire (ci-après dénommé le « conseil ») peut révoquer un *prix Indspire* ou un *prix Guider la voie : Prix en éducation autochtone* (ci-après dénommé « prix ») remis à un(e) lauréat(e).

Politique

Le conseil peut révoquer un prix s'il détermine, à son entière discrétion, que le comportement du/de la lauréat(e) s'écarte de manière importante des normes de comportement public généralement acceptées et d'une façon qui porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du prix et de ses autres lauréats, ou qu'il se détourne des motifs pour lesquels le prix a été remis au/à la lauréat(e).

La décision du conseil est basée sur des preuves, est guidée par le principe d'équité et ne peut être prise qu'après que le conseil ait vérifié la pertinence des faits relatifs à l'affaire en cause.

Procédure

Le processus de révocation se déroule comme indiqué ci-dessous.

La présidente et chef de la direction tient compte de toute demande écrite envoyée par un membre du public exigeant la révocation d'un prix. Si la présidente et chef de la direction détermine qu'il peut y avoir des raisons valables de révoquer le prix, elle transmet la demande au comité exécutif du conseil. Si la présidente et chef de la direction détermine que la demande ne présente aucune raison valable de révoquer le prix, elle avise par écrit l'auteur de la demande.

La présidente et chef de la direction peut également, de sa propre initiative, adresser une demande écrite au comité exécutif du conseil lui demandant de révoquer un prix.

Lorsque le comité exécutif du conseil d'administration reçoit une demande écrite exigeant la révocation d'un prix, le président du conseil envoie une lettre (lettre d'avis) par courrier recommandé au/à la lauréat(e) du prix dans le but de lui faire savoir que le comité exécutif du conseil envisage de révoquer son prix et de lui faire part des faits qui ont motivé cette procédure de révocation.

La lettre d'avis indique également que, dans les délais indiqués dans la lettre ou dans le délai autorisé par le président du conseil, le/la lauréat(e) peut :

- a) renoncer au prix en avisant la présidente et chef de la direction par écrit. Si le/la lauréat(e) renonce au prix, le comité exécutif n'examine pas la demande de révoquer le prix;
- b) présenter ses observations écrite au sujet des faits figurant dans la lettre d'avis ou de la révocation du prix; et,
- c) si, après l'expiration du délai prévu, il/elle n'a pas choisi la solution a) ou b) ci-dessus, le comité exécutif poursuivra l'examen de la demande de révoquer le prix).

La présidente transmet au comité exécutif tous les documents nécessaires, y compris toutes les observations envoyées par le/la lauréat(e) au comité exécutif pour examen. Le comité exécutif examine la question de la révocation du prix et envoie ses conclusions et recommandations par écrit au conseil. Le conseil examine les conclusions et les recommandations du comité exécutif et détermine, à sa seule discrétion, s'il y a lieu de révoquer le prix.

Après que le conseil a pris sa décision, le président doit aviser le/la lauréat(e) par écrit pour l'informer de la décision du conseil.

Si le conseil décide de révoquer le prix, le nom du/de la lauréat(e) sera enlevé de tous les dossiers d'Indspire.

Approuvé par le conseil d'administration d'Indspire le 30 septembre 2016.